

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.796 du 15 décembre 2016

G./A.217.646/VI-20.652

En cause : **SALEBONGO** Ebwadu Parfait,

ayant élu domicile
clos Ingrid Bergman, n° 27,
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
avenue Alphonse Valkeners, n° 5/1,
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 novembre 2015, Ebwadu Parfait SALEBONGO sollicite l'annulation de "l'Arrêté Royal numéro 2015024115 du 10 avril 2015 publié le 22/05/2015 nommant les magistrats-présidents et les membres-magistrats et les membres-magistrats suppléants aux conseils d'appel de l'Ordre des médecins et les magistrats-asseesseurs et les magistrats-asseesseurs suppléants aux conseils provinciaux".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 17 octobre 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 novembre 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me François SABAKUNZI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Philippe LEVERT, *loco* Me Marie BOURGYS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS DU RECOURS

III. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse relève que le recours est tardif car l'acte attaqué a été publié au Moniteur belge le 22 mai 2015, soit plus de 60 jours avant l'introduction du recours.

Dans son mémoire en réplique, le requérant indique qu'il dispose d'un délai de six mois pour introduire un recours en annulation contre un acte réglementaire et que son recours n'est donc pas tardif.

Dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir ce qui suit:

" 18. Si nul n'est censé ignorer la loi, il est de jurisprudence et de doctrine constantes que la personne contre laquelle un tel principe général serait opposé

peut renverser cette présomption en prouvant qu'elle n'a pas été dans les conditions d'avoir pu régulièrement connaître la loi régulièrement publiée ou notifiée.

19. Si l'article 4, § 1^{er}, alinéa de l'arrêté du régent du 23 Août 1948 précise que les recours visés à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont prescrits 60 jours après que les actes, règlements ou décisions incriminées soient publiées ou notifiées, il indique également que «le délai court à date du jour où le requérant en aura eu connaissance dès lors que les actes ne sont ni publiés, ni notifiés»;

Il ressort également de l'article 19 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat, laquelle est d'ordre public, que les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification de l'acte ou de la décision à portée individuelle de n'importe quelle autorité administrative indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter.

L'article 7, 1^o, de la loi du 15 septembre 2006 a ajouté à l'alinéa 2 de l'article 19 des lois coordonnées la disposition suivante : «Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle».

La notification de l'acte ou de la décision d'une autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées, qui ne contiendrait pas ces mentions suffirait à rendre la décision obligatoire; mais elle ne déterminerait pas la prise de cours du délai, sous la réserve qui précède.

L'arrêté royal querellé n'est pas un acte à portée individuelle pour la partie requérante. Cet acte n'a pas été notifié à la partie requérante par le conseil d'appel des médecins ni même par l'ordre National des médecins. La partie requérante dispose dès lors d'un délai de quatre mois pour demander l'annulation de cet arrêté royal et ce délai ne pouvait que courir que depuis le 20/10/2015, date à laquelle Monsieur MICHEL LIGOT, président du conseil d'appel des médecins lui a annoncé qu'il y avait un nouveau conseil d'appel des médecins dont des nouveaux membres venaient d'être nommés.

C'est à la partie adverse de prouver que la partie requérante pouvait avoir connu ou aurait pu et aurait du connaître un tel arrêté royal qui ne le concernait pas directement et qui n'avait pas été publié ni par l'ordre national des médecins ou ni par le conseil d'appel des médecins en violation même de l'article 2, 4^o de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

20. Les considérations juridiques ci-dessus relevées ne valent que pour un demandeur en annulation dont l'acte incriminé avait une portée individuelle sur lui. Mais dans le cas d'espèce, l'arrêté royal incriminé est un acte attaqué par un tiers. Dans la mesure même où l'AR n'a pas précisé les modes et délais de recours, le délai prend cours, en pareil cas, à la prise de connaissance de l'acte par le requérant ou par son avocat.

21. A l'extrême, si le moyen développé ci-dessus par la partie requérante n'était pas retenu, et qu'il faille retenir de la date du 22/05/2015 de publication au moniteur belge comme date départ pour compter le délai de recours pour la partie requérante, qui est tierce personne par rapport à l'arrêté royal de nomination, cette dernière sollicite que le Conseil d'Etat sursoit à l'examen de la cause du fond et pose la question suivante à la Cour constitutionnelle :

«Si la prise de cours du délai de recours pour attaquer un arrêté royal de nomination des membres d'un conseil d'appel des médecins devait être comptée à partir de la publication au Moniteur belge et être la même pour les membres désignés par cet arrêté royal et toute tierce personne ayant un intérêt à demander l'annulation de cet arrêté, les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ne seraient-ils pas violés dans le chef de la tierce personne dans la mesure où cette dernière ne peut avoir les mêmes moyens, mêmes possibilités et les mêmes chances de connaître que l'arrêté royal en cause qui ne le concerne pas directement a été publié au moniteur belge ou a été porté à la connaissance des membres concernés par l'AR de désignation»".

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est libellé comme suit:

" Les recours visés à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance".

L'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est libellé comme suit:

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle".

Lorsqu'elle publie des actes de nomination ou de désignation au Moniteur belge, l'autorité administrative reconnaît l'utilité publique de cette publication et, partant, son caractère obligatoire. En pareil cas, c'est la publication qui fait courir le délai de recours, même lorsque les personnes concernées ont, le cas échéant, eu connaissance de l'existence de l'acte par une autre voie.

L'acte attaqué ayant été publié au Moniteur belge le 22 mai 2015, le délai de recours a commencé à courir le 23 mai 2015 et est venu à échéance le mercredi 22 juillet 2015, de sorte que le recours, introduit le 13 novembre 2015, est tardif.

Le requérant n'indique pas la disposition en vertu de laquelle il aurait disposé d'un délai de six mois pour introduire un recours contre l'acte attaqué.

Par ailleurs, c'est vainement que, dans son dernier mémoire, le requérant semble invoquer la sanction d'une méconnaissance du formalisme requis, par l'article 19, alinéa 2, précité, pour la notification d'un acte administratif de portée individuelle, dès lors qu'en l'espèce, l'acte attaqué a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, qui – seule – a fait courir le délai de recours, ainsi qu'indiqué ci-avant. Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à une éventuelle notification.

Enfin, et pour autant que soit bien compris le sens de la question préjudicielle que le requérant suggère, dans son dernier mémoire, de poser à la Cour constitutionnelle, il s'impose de constater que la différence de traitement qu'il y met en évidence résulte, non d'une disposition législative, mais bien de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, disposition réglementaire dont la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution n'appelle pas – pour être vérifiée – le renvoi préjudiciel devant la Cour constitutionnelle.

La circonstance qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle ne dispense pas le Conseil d'Etat d'avoir égard à l'éventuelle contrariété de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, précité, aux articles 10 et 11 de la Constitution et, le cas échéant, de tirer les conséquences qu'imposerait l'article 159 de la Constitution.

Le requérant oppose la situation des "membres désignés par AR" à celle de tiers ayant un intérêt à demander l'annulation de cet arrêté, au regard des chances respectives qu'ont les premiers et les seconds de contester ledit arrêté dans le délai ouvert à cette fin. Ce faisant, il oppose la catégorie des personnes qui bénéficient de cet arrêté et n'ont donc, en règle, pas intérêt à le contester, à celle des personnes qui prétendent avoir un intérêt à en demander l'annulation parce qu'il leur fait grief. De telles catégories ne sont pas comparables, de sorte que la prétendue différence de traitement que le requérant estime devoir déceler ne pourrait, en toute hypothèse, pas constituer une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il résulte des développements qui précèdent que le recours introduit tardivement est irrecevable et doit, en conséquence, être rejeté.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les parties demandent toutes deux que des indemnités de procédure leur soient accordées.

Dès lors que la partie adverse apparaît être celle qui a obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, c'est sa demande qu'il convient d'accueillir. Celle-ci porte sur le montant de base de 700 euros.

Le requérant n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

Le rejet du recours justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient laissés au requérant.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200, euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.